



Décision après examen au cas par cas
du projet d'aire de mise en valeur
de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
sur la communauté de communes du Pays de Pouzauges (85)

n°: PDL-2023-7485



Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18;
- **Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- **Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- **Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- **Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- **Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Pays de Pouzauges, présentée par madame la Présidente de la communauté de communes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 décembre 2023 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2023 ;
- Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 25 janvier 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la communauté de communes du Pays de Pouzauges :

- le projet d'AVAP, arrêté le 14 novembre 2023 a vocation à succéder à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dont est dotée la commune de Pouzauges et à la créer sur la commune de Sèvremont ;
- le périmètre de l'AVAP est réparti en 7 secteurs distincts : 3 secteurs sur la commune de Pouzauges (Pouzauges Ville, Vieux Pouzauges et Puy-Papin) 4 secteurs sur la commune de Sèvremont (correspondant aux bourgs de La Flocellière, La Pommeraie-sur-Sèvre, Les Châteliers et Châteaumur);
- le projet d'AVAP répond notamment à un objectif de cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 14 janvier 2020, lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Sur la commune de Pouzauges, la superficie des secteurs de l'AVAP représente 2,038 km², soit 5,55 % du territoire communal ;
- sur la commune de Sèvremont, la superficie des secteurs de l'AVAP représente 2,255 km², soit 2,53 % du territoire communal ;



- le projet d'AVAP qui concerne exclusivement des secteurs bâtis de patrimoine des centres et bourgs anciens n'est pas susceptible de porter atteinte à des éléments d'intérêt ayant conduit à la désignation des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 du territoire;
- les secteurs de l'AVAP sont situés à l'écart des périmètres de protections de captages du territoire ;
- les zones de vues et perspectives paysagères sont intégrées dans le projet d'AVAP dans le but de les préserver ;
- le projet d'AVAP fixe pour objectif d'établir des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal selon les sept secteurs et dans le respect des enjeux environnementaux identifiés ;
- concernant le plan de prévention du risque inondation de la Sèvre nantaise, les dispositions de l'AVAP visent à préserver le caractère des espaces naturels existants au niveau du bourg de la commune déléguée de La Pommeraie, seul secteur concerné par cette servitude d'utilité publique ;
- Le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeu sanitaire, ni de risque identifié pour la santé humaine ;

Concluant que

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet d'AVAP du Pays de Pouzauges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée.

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'AVAP du Pays de Pouzauges, présentée par madame la présidente de la communauté de communes, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'AVAP du Pays de Pouzauges est exigible si celuici, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 5 février 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Daniel FAUVRE



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours:

Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe DREAL Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

• Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

